



A R R Ê T
 DE LA COUR DE PARLEMENT,
 RENDU LES CHAMBRES ASSEMBLÉES,
 LES PAIRS Y SÉANT,

Q U I condamne un Imprimé ayant pour titre :
 Mémoire au Roi , des Députés de l'Ordre des
 Avocats au Parlement de Bretagne , à être lacéré
 & brûlé par l'Exécuteur de la Haute-Justice.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du six Avril mil sept cent quatre-vingt-neuf.

CE jour , la Cour , toutes les Chambres assemblées , les
 Pairs y séant , les Gens du Roi font entrés ; & , M^e
 Antoine-Louis Segulier , Avocat dudit Seigneur Roi , portant
 la parole , ont dit :

M E S S I E U R S ,

IL est des événemens si extraordinaires en eux-mêmes , si
 opposés au cours naturel des choses , si contraires à tous les
 principes , & aux regles de la prudence & de la subordination ,

A

qu'il est difficile d'y ajouter foi, lors même qu'on en a le recit sous les yeux & la preuve entre les mains.

Un grand nombre des Avocats attachés au Barreau du Parlement de Bretagne, animés par des motifs que nous ne chercherons point à pénétrer, se sont rendus dénonciateurs auprès du Roi de la conduite des Magistrats qui composent le Parlement de Rennes, dans une affaire où ils ne sont pas même Parties : & ces Jurisconsultes, dont les fonctions se bornent à conseiller, défendre & conduire les Clients qui ont recours à leurs lumières, n'ont pas craint d'accuser & de calomnier un Corps de Magistrature auquel ils sont liés par devoir & subordonnés par état ; cette accusation est consignée dans un Mémoire que sa publicité rend encore plus coupable.

De son côté, le Parlement de Bretagne, inculpé par la diffamation la plus authentique, s'est rendu à son tour Dénonciateur auprès de M. le Procureur Général, du Mémoire que les Avocats de Rennes ont fait imprimer & distribuer dans cette Capitale, pour donner plus d'activité à la calomnie dont ils vouloient répandre le scandale dans toute la France.

Pour mieux faire connoître à la Cour le motif & les conséquences de cette double dénonciation, notre Ministère est forcé de vous retracer des faits sur lesquels nous nous sommes déjà expliqués lors de l'Arrêt du 6 Mars dernier, dans le compte que nous avons eu l'honneur de vous rendre des différentes Brochures que la Cour nous avoit fait remettre pour y donner nos Conclusions. C'est avec regret que nous donnerons à ces faits un peu plus d'étendue : nous avons entre les mains les pieces juridiques qui en contiennent routes les circonstances ; & ce détail est indispensable pour fixer le degré de certitude qui peut être dû aux inculpations que l'on s'est permises contre le Parlement de Bretagne.

Vous avez encore présent à la mémoire le tableau des émotions populaires arrivées dans la ville de Rennes les 26 & 27 Janvier dernier ; l'ordre chronologique des faits & des procédures est intéressant à saisir.

La premiere émeute avoit été prévue ; & M. de Catuelan, Premier Président, avoit été averti le Dimanche 25 Janvier, qu'il devoit y avoir le lendemain une assemblée au Champ de Montmorin. Son premier soin fut de se concerter avec le Commandant, pour empêcher cette assemblée, s'il étoit possible, ou du moins pour en prévenir les suites. On donna ordre au Major de la Milice bourgeoise de veiller à tous les mouvemens, & d'en donner aussi-tôt connoissance. On prit enfin toutes les précautions que la prudence pouvoit suggérer.

Le lendemain 26, le Major de la Milice bourgeoise vint au Palais avertir M. le Premier Président qu'il y avoit une assemblée au Champ de Montmorin. Les Chambres s'assemblerent sur le champ, & nommerent six Commissaires pour descendre à l'instant sur les lieux, à l'effet de disperser la multitude.

La Cour délibéroit encore, & le Peuple avoit prévenu sa délibération; il étoit déjà dans les Salles & dans les Galeries du Palais, au moment où les Commissaires sortirent pour apaiser le tumulte.

Deux Particuliers inconnus se présentèrent, & remirent chacun aux Commissaires un écrit non signé ; l'un avoit pour objet la cherté des grains, l'autre étoit relatif à l'événement du jour. Les Commissaires reçurent ces écrits, & le Peuple s'étant aussi-tôt retiré, ils rentrèrent aux Chambres pour faire leur rapport & dresser procès-verbal de ce qui s'étoit passé en leur présence. On vint avertir de nouveau qu'il y avoit du trouble au bas de la place du Palais, & le Parlement envoya les mêmes Commissaires pour apaiser l'émeute, & donna des ordres pour que la Maréchaussée se rendit sur les lieux.

Les Commissaires s'étant transportés sur la place, y trouverent beaucoup de gens du Peuple armés de bâtons, & beaucoup de jeunes gens armés de cannes avec épées tirées, même de couteaux & de pistolets. Ils parvinrent à rétablir le calme, & laisserent la Maréchaussée pour contenir le petit nombre qui restoit encore sur la place.

Les Commissaires se hâtèrent de rentrer au Palais ; & sur

366
leur rapport, il intervint Arrêt⁴ qui ordonne aux Habitans de rentrer chez eux, avec défenses de s'attrouper en plus grand nombre que quatre pendant le jour, & trois pendant la nuit.

Les Commissaires étoient à peine retirés que l'émeute recommença; & sur l'avis qui en fut donné, le Parlement renvoya, pour la troisième fois, les Commissaires, qui rencontrèrent le Commandant accompagné de quelques Gentilshommes. Tous ensemble ils parcoururent la Ville, & l'attroupement parut entièrement dissipé.

Au retour des Commissaires, le Parlement renouvela les défenses de s'attrouper; enjoignit à la Maréchaussée & aux Officiers de la Milice bourgeoise, de faire nuit & jour de fréquentes patrouilles, & ordonna qu'il seroit informé de l'émeute, circonstances & dépendances, & que l'Arrêt seroit imprimé & affiché le même jour 26. Voilà donc le Parlement saisi de la connoissance de cet attroupement, & personne n'en pouvoit prétendre cause d'ignorance, puisque l'Arrêt avoit été imprimé & affiché le même jour. Nous ferons passer cet Arrêt sous les yeux de la Cour.

Le Parlement délibéra ensuite sur l'un des écrits qui avoient été remis aux Commissaires, qui avoit pour objet la diminution du pain; manda les Juges de Police, & leur recommanda de veiller avec le plus grand soin à faire baisser le prix du pain, dès que les circonstances pourroient le permettre. Ce second Arrêt fut également imprimé.

Le lendemain 27, la fermentation étoit encore la même. M. le Procureur Général fut chargé de s'informer s'il y avoit des procédures commencées au Siège de la Police, & d'en rendre compte sur le champ. Il se retira pour prendre des instructions, & rentra pour dire que son Substitut au Siège de la Police avoit chargé un Commissaire de faire une information sommaire, & que son Substitut au Présidial lui avoit appris que le Siège lui avoit enjoint de faire une remontrance, & sur ses conclusions avoit ordonné une information. Alors, le Parlement qui, dès la veille, avoit ordonné une information, chargea M. le Procureur Général de requérir, dans l'après-midi, l'évocation de ces procédures.

L'Assemblée des Chambres fut en conséquence continuée à quatre heures après-midi. Les Magistrats se rendirent à l'heure indiquée. Ils apperçurent un grand concours de Peuple au bas de la place. Ils apprirent que le motif de l'attroupe-ment étoit un coup de couteau donné à un Artisan par un Porteur ou par un Domestique. Le Parlement se hâta de s'assembler ; & les Chambres n'étoient pas encore toutes réunies , lorsqu'on entendit sur la place un grand nombre de coups d'armes à feu ; & des fenêtres du Palais on apperçut beaucoup d'épées & d'armes blanches tirées.

M. le Procureur Général s'étoit rendu sur le lieu avec le Grand-Prévôt de la Maréchaussée , pour appaiser la sédition. L'Assemblée des Chambres se forma aussi-tôt, & le Parlement sortit en corps de Cour.

Il trouva M. le Comte de Thiard , Commandant , à peu de distance du Palais. Le Parlement parcourut avec lui toutes les rues pour rétablir l'ordre. On sonnoit le tocsin : le Com- mandant envoya deux Cavaliers de Maréchaussée pour faire cesser un moyen capable d'augmenter le désordre ; la Cour ne se sépara du Comte de Thiard , que pour rentrer au Palais , & aviser au parti qu'il y avoit à prendre dans une circon- stance aussi critique. Le premier soin fut de rédiger un procès- verbal. Le 26 , la Cour avoit ordonné une information sur l'émeute du même jour , circonstances & dépendances. Le 27 , sur les conclusions de M. le Procureur Général , le Par- lement évoqua les procédures qui pouvoient avoir été com- mencées , soit au Présidial , soit à la Police ; ordonna qu'elles seroient poursuivies en la Cour ; joignit le procès-verbal de ce qui venoit de se passer , à l'instruction déjà commencée ; ordonna qu'il seroit informé sur le tout , circonstances & dé- pendances , & chargea le Procureur Général du Roi de faire arrêter sur le champ le Quidam prévenu d'avoir donné un coup de couteau , pour son procès lui être fait & parfait suivant la rigueur des Ordonnances.

Dans la même Séance , le Parlement nomma deux de ses Présidens pour se réunir aux Députés déjà envoyés à Versailles , & instruire le Roi du péril imminent où se trouvoit la ville

de Rennes & la Province entière. Il eut en même tems l'honneur d'adresser une Lettre au Roi, qui lui seroit présentée par tous ses Députés réunis.

M. le Procureur Général pensa alors que le Présidial auroit pu s'occuper de l'émeute du 27; & comme l'Arrêt de ce jour ne pouvoit évoquer que les procédures faites sur l'émeute du 26, il demanda, le 28, un nouvel Arrêt qui évoqua les procédures commencées sur les deux émeutes, circonstances & dépendances, & l'Arrêt fut rendu en conséquence de sa requiſition.

Ce second Arrêt d'évocation excita une nouvelle fermentation dans les esprits. Le Parlement, instruit qu'on cherchoit à répandre dans le Public des doutes sur sa compétence, qu'on élevoit des nuages sur la droiture de ses intentions, arrêta d'écrire, & écrivit le 29, une Lettre au Roi, pour lui faire part de ses inquiétudes, & le mettre à portée de s'expliquer.

Il est nécessaire de vous remettre cette Lettre sous les yeux.

« S I R E ,

» Votre Parlement se rend à lui-même le témoignage qu'il
 » ne manquera jamais aux regles de la Justice & de l'impar-
 » tialité; mais dans des tems aussi désastreux, sa délicatesse
 » doit vous déférer jusqu'au soupçon, jusqu'à la défiance
 » même la plus injuste. Nous avons mis sous les yeux de
 » VOTRE MAJESTÉ, le tableau trop effrayant des cruelles
 » journées des 26 & 27 de ce mois. Notre premier devoir
 » a été de nous saisir de l'affaire, à l'effet de constater les
 » délits & d'empêcher le dépérissement des preuves. Cette
 » affaire est, s'il en fût jamais, dans l'ordre des affaires ma-
 » jeures dont les Juges souverains ont toujours retenu la con-
 » noissance; nos registres & ceux des autres Parlement en
 » contiennent la preuve.

» Mais nous ne devons pas laisser ignorer à VOTRE MAJESTÉ
 » que des intérêts personnels, que l'insubordination qui agite
 » tous les esprits avec un excès bien déplorable, que toutes
 » les passions réunies osent élever des nuages sur la droiture
 » de nos intentions, sur la pureté de nos vues.

7
 » Nos consciences; SIRE, sont sans reproches; notre com-
 » pétence est certaine, mais notre délicatesse est blessée. C'est
 » à VOTRE MAJESTÉ à peser dans sa sagesse les importantes
 » considérations que nous croyons devoir mettre sous ses
 » yeux.

» Nous sommes, SIRE, avec le respect & la soumission la
 » plus profonde, de VOTRE MAJESTÉ, &c.»

Cette démarche du Parlement annonçoit sans doute sa modération & son impartialité; mais les faits dont nous allons vous rendre compte justifient encore davantage la sagesse de sa conduite.

La lettre adressée au Roi est du 29 Janvier. Le lendemain 30, les Avocats demandent & obtiennent l'entrée de la Cour. Un d'entre eux prend la parole, & dit au nom de ses Confreres:

L'Ordre des Avocats au Parlement, profondément affligé des malheurs publics. . . . vient vous apporter le texte de la Loi & le cri des citoyens.

Après avoir tracé le tableau des événemens des 26 & 27 Janvier, qu'ils attribuent à une horde effrénée d'hommes que leur domesticité exclut de tous les Ordres de la société. . . . & dont le résultat a été des séditions, des émotions populaires, des meurtres, des assassinats, l'Orateur continue:

Nous ne nous permettrons pas de prévenir les preuves qu'une information régulière doit établir; mais, nous osons le dire, l'honneur même des maîtres, se trouve intéressé à la régularité de la procédure. . . . & pour qu'elle soit régulière, il faut qu'elle soit l'ouvrage des Juges auxquels la Loi en a confié l'instruction.

Suivant l'article II du Titre premier de l'Ordonnance criminelle, c'est aux Baillis, Sénéchaux & Juges Présidiaux qu'appartient, privativement à tous autres Juges, la connoissance des cas royaux, au nombre desquels sont les attroupemens & les assemblées illicites, les séditions & les émotions populaires.

L'article IV du Titre 26 annulle toutes défenses & surseances que les Cours pourroient donner de continuer l'instruction des procès criminels, sans voir les charges & informations.

L'article V du même Titre défend aux Cours d'évoquer les procès criminels pendant devant les Juges des lieux, si ce n'est qu'elles connoissent, après avoir vu les charges, que la matière est légère & ne mérite pas une plus ample instruction : alors elles peuvent les évoquer, mais pour les juger sur-le-champ à l'Audience, le tout à peine de nullité....

Ce n'est qu'entre des Juges inférieurs que la prévention peut avoir lieu.... Le Parlement n'a pas cru qu'il pût prévenir, ni qu'il eût prévenu; il a évoqué.

L'Ordre des Avocats espere que la demande qu'il fait, dictée par les motifs les plus purs, paroitra un nouveau témoignage de son attachement, de sa confiance, & de son zele pour sous les Ordres également intéressés à l'observation des regles qu'il réclame.

Nous demandons, au nom de la Loi & du Public, dont nous sommes également les Défenseurs, que vous veuillez rapporter les Arrêts par lesquels vous avez évoqué la procédure, & rendre les Citoyens à leurs Juges ordinaires & naturels.

Tel est l'abrégé du Discours que les Avocats firent à l'Assemblée des Chambres.

Le Parlement délibéra sur cette réclamation, que nous ne nous permettrons point de caractériser : nous nous contenterons d'observer qu'elle est pleine de réticences & d'erreurs.

Le Parlement fit rentrer les Avocats, & donna une nouvelle preuve de sa modération. M. le Premier Président leur répondit :

La Cour me charge de vous dire qu'elle est surprise de vous voir paroître devant elle pour un pareil motif, & sans en avoir prévenu le Chef de la Compagnie. Elle se seroit attendue à trouver en vous les garans de son impartialité & de l'exaëtitude de ses principes. Quoique la Cour ne vous doive aucun compte de sa conduite, elle veut bien vous dire qu'elle avoit pris d'avance le parti que sa sagesse lui a inspiré.

Toute la prudence du Parlement fut inutile. Les Avocats, mécontents de cette réponse, députerent quatre de leurs Membres, pour se plaindre de ce que le Parlement n'avoit pas fait droit sur une réclamation qui, si elle étoit fondée,

9^r
 dée, n'eût été placée que dans la bouche du Ministère public, seul intéressé jusqu'alors dans la poursuite d'une instruction commencée sur sa propre Requête.

Cependant, le premier Février suivant, le Roi fit écrire à son Parlement de Rennes, qu'il approuvoit sa conduite, relativement aux émeutes des 26 & 27 Janvier.

Le 4, cette Cour reçut une seconde lettre, par laquelle M. le Garde des Sceaux lui marque, au nom du Roi, qu'en attendant que Sa Majesté fasse connoître ses intentions, elle l'a chargé d'ordonner au Parlement, de sa part, de ne point aller en avant, ou du moins de ne pas précipiter l'instruction.

Le 12, MM. les Présidens de Catuelan & de Guerry, à leur retour de Versailles, remirent sur le Bureau la réponse faite par le Roi aux Députés, le 8 Février. Elle est ainsi conçue :

« Mon Parlement de Bretagne, en connoissant des émeutes
 » arrivées à Rennes, les 26 & 27 Janvier dernier, n'a fait
 » qu'user du droit que lui accordent les Ordonnances, & qui
 » ne peut donner lieu à aucune réclamation fondée. Je ne
 » puis cependant qu'approuver les motifs de délicatesse qui
 » ont engagé mon Parlement de s'en rapporter à ma sagesse ;
 » & c'est pour seconder son vœu, consigné dans la lettre
 » que vous avez été chargés de me remettre, que je me suis
 » déterminé à évoquer cette affaire, & à la renvoyer au Par-
 » lement de Bordeaux. Je lui ai fait adresser en conséquence
 » les Lettres Patentes nécessaires, & j'ai chargé mon Garde
 » des Sceaux d'en faire part à votre Compagnie, & de lui
 » témoigner ma satisfaction de sa conduite.

« J'ai donné les ordres les plus précis pour arrêter les
 » procédures qui s'instruisent tant au Présidial qu'au Siège de
 » Police, & je compte que lorsque mon Parlement connoitra
 » mes intentions, il surseoirà la poursuite de l'instruction».

Cette Réponse du Roi annonçoit une lettre de M. le Garde des Sceaux ; elle est du 9 Février. Il écrit au Parlement :

« La réponse que le Roi a faite à MM. les Députés, vous
 » mettra à portée de connoître que Sa Majesté a décidé
 » que votre compétence n'étoit pas douteuse. . . . Sa Ma-

» jecté , fatisfait de zèle & de la modération dont vous avez
 » donné des preuves dans toute cette affaire , est persuadée
 » que vous continuerez à vous conduire avec la même fa-
 » gesse , . . . & que vous me mettrez incessamment à portée
 » de faire part au Roi , que vous vous êtes , à cet égard ,
 » conformés à ses intentions ».

Le Parlement s'empressa de donner au Roi une preuve de son obéissance , & rendit un Arrêt qui porte :

» La Cour , vivement touchée des témoignages de satis-
 » faction dont Sa Majesté l'honore , témoignages qui la con-
 » solent de tous les événemens pénibles qui lui sont person-
 » nels , a arrêté de surseoir à la poursuite de l'instruction
 » commencée en icelle , à l'occasion des émeutes des 26 &
 » 27 du mois dernier ; & ce , en conséquence de l'évocation
 » au Parlement de Bordeaux , prononcée par Sa Majesté ,
 » conformément aux Ordonnances : ordonne qu'il sera écrit
 » au Seigneur Roi , à l'effet d'assurer Sa Majesté que la Cour
 » ne se départira jamais des principes de sagesse , de modéra-
 » tion & de dévouement au bien de tous les Ordres de la
 » Province , qui seuls l'ont animée jusqu'à présent , & qui
 » lui ont mérité son approbation ». Cet Arrêt est du 12
 Février dernier.

Vous n'avez pas oublié , Messieurs , que les Avocats de Rennes avoient envoyé quatre Députés à Versailles , pour porter , au pied du Trône , la réclamation qui n'avoit point été adoptée par le Parlement de Bretagne.

Pendant que les Magistrats , alarmés de la position critique où ils se trouvoient eux-mêmes , déposoient dans le sein du Roi les vives inquiétudes dont ils étoient agités ; & que , par un excès de délicatesse , ils formoient le vœu de n'être point chargés de la continuation d'une procédure , que les Tribunaux inférieurs sembloient revendiquer par le ministère des Avocats , les Députés de l'Ordre s'empressoient de s'acquitter de la mission dont ils avoient été chargés par leurs Confrères. Ils furent admis à l'Audience de M. le Garde des Sceaux ; ils lui adressèrent un discours pour justifier leurs démarches , & lui remirent en même temps un Mémoire ,

signé d'eux ; qu'ils le supplierent de présenter au Roi. Ce Mémoire & ce discours contiennent les inculpations les plus graves contre le Parlement. Nous aurons, dans un moment, l'honneur de vous en rendre un compte particulier. Jusques-là, la conduite plus qu'extraordinaire des Avocats de Rennes, ne pouvoit exciter une grande sensation dans un Corps de Magistrature, auquel le Roi venoit, depuis la présentation même de ce Mémoire, de donner des preuves éclatantes de sa satisfaction, après avoir reconnu sa compétence & loué son zele, ainsi que sa modération ; mais les Députés, non contents d'avoir présenté un Mémoire tout-à-fait repréhensible, non contents d'avoir aggravé les injures, dans le Discours qu'ils avoient prononcé à M. le Garde des Sceaux, se sont permis de faire imprimer le Discours avec le Mémoire, & de donner, par la distribution de cet Imprimé, une publicité réelle à la diffamation qui seroit demeurée dans le secret du Ministère, & pour ainsi dire dans le sein de l'Autorité.

Ce Mémoire a été imprimé à Paris, & distribué, tant dans la Capitale que dans la Province de Bretagne.

Le Parlement crut devoir s'occuper d'un Libelle, d'autant plus dangereux, qu'il paroïssoit avoir été présenté au Roi lui-même, & qu'il contenoit les assertions les plus outrageantes contre son honneur & son impartialité. « Déterminé, par ces » motifs, pour élever au-dessus de tout soupçon les droits de la » vérité, pour ne laisser à l'audace, à la malignité des calom- » niateurs, aucune ressource, aucun prétexte, consultant les » sentimens de délicatesse qui l'ont toujours dirigé, & intime- » ment persuadé qu'il ne remplit pas moins le vœu des Loix, » en demandant justice, qu'en se la rendant lui-même ». Le Parlement de Bretagne rendit un Arrêt le 11 Mars, dont il faut vous retracer les dispositions.

» La Cour, les Chambres assemblées, indignée des in- » jures, de la mauvaise foi & des calomnies répandues à » chaque page & presque à chaque ligne de cet Imprimé, » doit à son honneur cruellement attaqué, le recours aux » Loix qui seules peuvent rendre sa justification authentique : » considérant que c'est sous le Ressort du Parlement de Paris,

» que l'injure & la calomnie ont été consommées & rendues
 » publiques par la voie de l'impression; attendu les circonf-
 » tances, & sans que, du présent Arrêt, on puisse rien in-
 » duire de contraire au droit inhérent aux Cours Souveraines,
 » de punir les insultes qui leur sont personnelles »,
 » A arrêté de dénoncer, au Parlement de Paris, ledit Im-
 » primé contenant un Discours à M. le Garde des Sceaux, &
 » un Mémoire au Roi, référé, signé GLEZEN, LANJUINAIS,
 » CHAPELLIER & VARIN: ensemble les Auteurs desdits Discours
 » & Mémoire ».

Et le projet de ladite dénonciation ayant été à l'instant mis sur le Bureau, après l'avoir unanimement approuvée: » ordonne
 » que ladite dénonciation sera signée & chiffrée, haut & bas
 » de chaque page, & remise ès mains de M^{es} de Moelien &
 » de la Feronniere, Conseillers, que la Cour a commis &
 » commet pour la porter incessamment, & de jour à autre,
 » à M. le Procureur-Général du Roi, au Parlement de Paris,
 » avec tout pouvoir auxdits Commissaires de suivre l'effet de
 » ladite dénonciation; se réservant ladite Cour de se pourvoir
 » autrement, & en tout état de Cause, par les voies de Droit,
 » s'il est vu appartenir. Et en l'endroit les Gens du Roi ayant
 » demandé l'entrée de la Cour, & iceux entrés, lecture à
 » eux donnée de ladite dénonciation & du présent Arrêt,
 » ils ont demandé acte de leur adhésion, lequel leur a été
 » accordé ».

C'est, Messieurs, cette dénonciation que nous apportons à la Cour: elle a été remise, à M. le Procureur Général, par les deux Magistrats députés.

Elle commence ainsi: *Déclarent les Gens tenant le Parlement à Rennes, représentés par M^{es} de Moelien & de la Feronniere, Conseillers en ladite Cour, se rendre dénonciateurs à Justice, contre un Imprimé, portant pour titre, Mémoire au Roi, des Députés de l'Ordre des Avocats au Parlement de Bretagne, &c.*

Elle finit par une déclaration ainsi conçue:

Il demande justice; il la demande prompte, entiere, éclatante;

Il déclare unanimement, il proteste qu'il ne cessera de la demander par tous les moyens que prescrivent les Loix. Il a droit de l'attendre du Parlement de Paris, 'seul Tribunal compétent, puisqu'il est Juge du lieu du délit.

C'est à ces fins qu'il adresse à M. le Procureur Général la présente dénonciation, requérant qu'il ait à agir de son Office.

Offrant de fournir toutes preuves requises, & se soumettant dans tous les cas, à la rigueur des Ordonnances. Fait en Parlement, toutes les Chambres assemblées.

Toutes les pages sont signées en haut & bas, par M. le Premier Président & par le Doyen de la Compagnie, & on lit à la fin du manuscrit, *Dumerdy de Catuelan, Euzenou de Kersalaun.*

Nous venons d'avoir l'honneur de vous rendre compte des faits qui ont préparé la démarche du Parlement de Bretagne. Ils sont extraits de la Requête adressée à M. le Procureur Général; & du nombre de ceux que nous avons choisis, il n'en est aucun qui ne soit appuyé sur les pièces justificatives qui nous ont été remises.

Nous avons également eu l'honneur de vous faire connoître la dénonciation que ce Parlement nous fait, du Discours & du Mémoire présenté au Roi par les Députés des Avocats attachés au Barreau de ce premier Tribunal de la Province.

Il ne nous reste plus qu'à mettre sous vos yeux le Discours & le Mémoire qui font l'objet de la dénonciation. Mais cette analyse doit être précédée de quelques réflexions.

La démarche des Avocats au Parlement de Rennes est si inconciliable avec leurs fonctions, que nous avons peine à concevoir comment des Jurisconsultes, qui doivent être instruits des devoirs de leur état, qui ont dû apprécier les bornes de leur Ministère, & avoir fait une étude profonde des droits personnels de chaque Citoyen, ont pu se permettre collectivement une réclamation à laquelle leur qualité, leur Ministère & leur état n'étoit point intéressé.

Nous ne parlons point du Discours qu'ils ont fait au Parlement, les Chambres assemblées, pour lui demander de retirer les Arrêts d'évocation que la Cour n'avoit pu se dispenser de prononcer.

14

· Nous ne parlons pas de la réticence volontaire , qui leur a fait dissimuler les procédures commencées par le Parlement , dans le moment même du flagrant délit , lorsqu'après avoir été témoin de l'émeute du 26 Janvier , après en avoir dressé Procès-verbal , il a ordonné qu'il seroit informé desdits faits , circonstances & dépendances.

Nous ne parlons point de l'ignorance affectée sur la compétence d'une Cour Souveraine , chargée de veiller particulièrement à la grande Police , sur-tout dans le lieu de ses séances , ni de la fausse application des articles de l'Ordonnance , ni de l'indécence d'une réclamation faite en face de tout le Tribunal , sans même y être autorisé par une mission spéciale des Officiers du Présidial ou du Siège de la Police , qui , sans revendiquer leurs prétendus droits , ont cru néanmoins pouvoir se refuser à l'exécution d'un Arrêt rendu , & à eux signifié pour prévenir une double procédure sur un objet dont le Parlement étoit saisi de droit & de fait.

Une pareille discussion nous est absolument étrangère. Cette insurrection inouïe s'est passée au milieu du Temple de la Justice. Le Parlement s'est contenté de répondre qu'il n'avoit aucun compte à rendre de sa conduite aux Avocats. Nous imiterons la prudence & la modération du Parlement de Bretagne. Nous ne vous rappellons même cette scène préliminaire , que parce qu'elle a donné lieu aux Imprimés sur lesquels nous avons en ce moment à nous expliquer. Nous le ferons avec courage , parce que les fonctions augustes qui nous sont confiées , nous élèvent au-dessus des personnalités & des injures que la force de la vérité peut arracher à l'aveuglement & à la mauvaise foi ; nous le ferons avec circonspection , parce que nous croyons devoir des égards à un Ordre respectable , prêt à défavouer quelques-uns de ses Membres , à qui la passion du moment a fait oublier les regles de la décence & de la subordination.

Quatre Avocats de Bretagne ont été députés pour présenter un Mémoire contre le Parlement. Pour juger du mérite de cette députation ; il faut déterminer ce que c'est qu'un Avocat , & quelle est la nature de l'association qui les réunit.

Qu'est-ce qu'un Avocat ? C'est un Particulier gradué dans une des Universités du Royaume, qui s'est livré à un examen approfondi des Loix & des Ordonnances, à la science générale du Droit public & du Droit privé, à l'étude réfléchie des usages & des Coutumes particulieres, & qui se consacre librement au service de ses Concitoyens, se dévoue tout entier à la défense de ceux qui viennent puiser dans son savoir les lumieres dont ils peuvent avoir besoin pour soutenir leurs intérêts, maintenir leurs propriétés, montrer leur innocence, conserver leur honneur & assurer leur liberté. Tantôt c'est un Conseil qui éclaire les Parties, tantôt c'est un Orateur qui déploie son éloquence: tantôt c'est un Conciliateur qui rapproche les esprits & devient le premier Juge des Cliens qui le consultent ou s'en rapportent à son expérience: souvent c'est un Arbitre: par-tout c'est un homme public, mais dont le ministere ne peut agir que lorsqu'il est mis en action par un tiers qui le charge de sa défense ou de ses demandes.

Comment peut-on envisager la réunion des Avocats ? C'est une espece d'association volontaire que des êtres libres ont formée entr'eux. Ils n'ont ni titre, ni droit, pour faire un Corps dans l'Etat. Chacun d'eux est un être isolé, & indépendant de tous ceux qui exercent le même emploi. Ils se sont néanmoins soumis à une discipline particuliere: & la Justice a toujours respecté cette convention non écrite, parce qu'elle est fondée sur l'honneur, la probité, la délicatesse & la liberté de leur profession.

Dans ce tableau des fonctions des Avocats, nous ne voyons rien qui ait pu autoriser les Jurisconsultes du Parlement de Rennes à s'ériger en Corps, pour venir censurer, aux yeux de la Justice, des Arrêts solennels dont ils devoient respecter en silence la décision. Mais s'il est étrange que sans titre, sans mission, sans pouvoir, sans en avoir été requis, une portion des Avocats de Rennes se soient permis de demander la révocation des Arrêts de la Cour Souveraine à laquelle ils sont attachés, combien n'est-il pas plus incompréhensible qu'ils se soient réunis pour former une réclamation personnelle, & qu'ils aient cru pouvoir nommer des Députés à l'effet de por-

ter au pied du Trône une dénonciation dont il n'y a pas d'exemple dans les fastes de la Justice ?

Le motif de cette députation est clairement expliqué dans le Mémoire présenté au Roi.

Attachés à nos Concitoyens, disent les Députés, habitués à les secourir, nous n'avons pu nous défendre de partager leurs alarmes. Nous avons regardé autour de nous quels étoient les Corps, les Corporations qui auroient pû porter à Votre Majesté les doléances de ses nombreux Sujets de Bretagne, & n'appercevant par-tout qu'un morne silence, signe du désespoir. . . . Nous nous sommes cru forcés par notre Ministère, de paroître dans l'affaire publique, ne craignant point de sacrifier notre fortune, notre tranquillité, notre existence même au besoin d'un Peuple que Votre Majesté chérit; nous nous sommes déterminés à venir le défendre, &c.

Il est donc démontré, par leur aveu, que c'est de leur propre mouvement que les Avocats se sont engagés à venir dénoncer la conduite du Parlement.

Nous nous imposons le silence le plus rigoureux sur une démarche de cette nature. La députation est faite au Roi; c'est à lui que la dénonciation a été présentée: qu'elle contienne des faits faux & calomnieux, ou des assertions réelles & bien fondées, c'est un recours au Prince. Tous ses Sujets ont un droit égal de solliciter sa justice; c'est à lui à prononcer sur les supplications de ceux qui réclament son autorité, sur la légitimité de la députation, sur la vérité ou la calomnie des faits qui lui sont exposés. Le Parlement de Bretagne auroit eu droit de se justifier, mais pouvoit-il faire un crime aux Avocats de leur accusation, si le Mémoire, qui la renferme, sût demeuré entre les mains du Roi ou de M. le Garde des Sceaux? Nous ne le pensons pas. Ce Mémoire, déposé dans le sein du Souverain, n'existoit que pour lui. Tous les reproches que le Parlement pouvoit faire aux auteurs du Mémoire, seroient sans objet. Il étoit également inconnu au public & aux Magistrats. C'étoit bien une diffamation, mais il étoit difficile d'en acquérir la preuve, & par conséquent de poursuivre les calomnieux,

Malheureusement

Malheureusement l'esprit, même le plus sage, ne réfléchit pas assez lorsqu'une fois il s'est abandonné à l'aveuglement de la prévention, lorsqu'il s'est laissé séduire par l'amour de l'indépendance, ou entraîné par l'espoir de la célébrité.

Les Députés des Avocats, non contents d'avoir présenté au Roi un Mémoire dicté par la plus grande partialité, ont voulu se faire un trophée de l'excès même de leur diffamation; ils ont fait imprimer à Paris, & distribuer l'ouvrage dont le Souverain devoit seul rester dépositaire; & par une publicité scandaleuse, ils ont encore ajouté à la gravité de l'injure.

C'est, Messieurs, cette impression furtive, cette distribution publique que le Parlement de Bretagne poursuit, & dont il demande la réparation.

Son honneur est sans doute vengé d'avance par les témoignages honorables que le Roi lui a donnés de sa satisfaction, & par l'approbation authentique du zèle qu'il a fait éclater.

Notre ministère se bornera à chercher dans le Mémoire imprimé, les preuves de la calomnie dont on a voulu noircir tout un Corps de Magistrature.

Les Députés des Avocats commencent par déclarer qu'ils ont été témoins oculaires *du coupable attroupement des Domestiques & des porteurs de chaises attachés à la Noblesse & aux Magistrats.....*; qu'ils ont vu des *Gentilshommes exciter, approuver ces attentats, s'en déclarer les auteurs*, & des *Magistrats, froids spectateurs d'un désordre qu'ils pouvoient arrêter, considérer avec indifférence leurs Valets armés contre les Habitans*, & *n'interposant leur autorité que pour favoriser l'impunité*, &c.

Cette imputation invraisemblable & calomnieuse, est démentie par les pièces mêmes dont nous avons eu l'honneur de vous rendre compte. Vous y avez vu que M. le premier Président, instruit la veille du projet de cette Assemblée, prit des mesures avec le Commandant & les Officiers de la Milice bourgeoise, pour prévenir l'attroupement. Vous avez vu qu'à trois fois différentes, il a envoyé des Commissaires pour rétablir le calme. Vous avez vu que le Parlement est descendu lui-même en corps de Cour sur la place, & que préférant la sûreté publique à sa sûreté personnelle, il a

parcouru la Ville avec le Commandant , & par sa présence a dissipé le tumulte dont on ne pouvoit trop craindre les suites. Vous avez vu , enfin , qu'en rentrant au Palais , son premier soin a été d'ordonner qu'il seroit informé de l'émeute qu'il venoit d'appaiser.

Ce seul exposé montre jusqu'à l'évidence la calomnie que les Députés avancent avec tant de hardiesse.

Les Députés , sans faire attention que le Parlement avoit le premier ordonné une information , & qu'il étoit naturel d'évoquer les procédures commencées sur le même objet , soit au Présidial , soit à la Police , empoisonnent cette évocation qui dépouille les premiers Juges , & s'écrient :

Ainsi les Magistrats du Parlement de Rennes , se sont attribués exclusivement en première & dernière instance , l'instruction & le jugement de leurs fils , de leurs frères , de leurs parens , de leurs amis , de leurs domestiques.

Peut-on imaginer une inculpation plus horrible. On diroit que le Parlement a excité lui-même ce soulèvement de la Populace , que tout ce qui tient à la Magistrature par les liens du sang & de l'amitié , est complice , & qu'il ne s'est réservé l'instruction que pour sauver les coupables.

Il est , néanmoins , dans ce Mémoire , une accusation plus atroce ; c'est celle où les Auteurs du Mémoire disent , *qu'à l'aspect de l'évocation , les Habitans de Rennes ont cru ne sortir des horreurs d'une guerre civile , que pour éprouver des malheurs plus grands encore : les armes de la Noblesse , les mains de ses Valets ne portent que la mort , & il est possible de s'en défendre : mais des Magistrats armés du pouvoir judiciaire , menacent la vie & l'honneur.*

Qu'est devenue la pudeur publique ? Est-il possible que sans preuve , contre toute vraisemblance , contre la notoriété publique , on travestisse , en Magistrats armés du pouvoir judiciaire pour menacer la vie & l'honneur des Citoyens , une Cour souveraine qui ne néglige aucun moyen , qui s'expose à tous les dangers pour appaiser une sédition & rétablir la tranquillité ?

Non-seulement les Députés prennent sur eux de répandre les invectives les plus sanglantes contre le premier Tribunal

de la Province, mais irrités de ce que le Parlement, sur leurs représentations, n'a pas prononcé le renvoi de la procédure au Présidial, seul Juge compétent, ils se chargent de faire parvenir jusqu'au Trône, la récusation unanimement prononcée par tous les Habitans de Rennes..... Quelles sont, demandent-ils, les importantes causes qui peuvent décider le Parlement à retenir cette procédure, à l'instruire, à la juger dans le secret? Il n'y en a pas une. Et ils ajoutent: Enfin, SIRE, si vos augustes ayeux ont cru devoir s'en rapporter à la morale des Tribunaux souverains, & les honorer de ce mot superbe, NOUS EN CHARGEONS VOTRE CONSCIENCE; ils se sont sans doute réservés le pouvoir de s'expliquer sur la compétence de leurs Cours; & il est de votre justice de décharger la conscience de votre Parlement de Bretagne d'un fardeau qui peseroit à jamais sur elle.

Eh! quels sont les prétextes de la récusation du Parlement? Voici le premier; c'est un bien mauvais Juge qu'un Parlement noble, placé entre la Noblesse & le Tiers-État.

Voici le second; c'est que les Magistrats ont gardé à leur service des Valets coupables.

Voici le troisième; c'est que le Parlement prononceroit sur le sort de ses propres Domestiques; il jugeroit ses parens, ses amis, des Nobles auxquels il tient par tous les rapports, dont il approuve ou dont il craint de blâmer la conduite.

Enfin un dernier motif, c'est que les Magistrats n'ont arrêté toute instruction, que par complaisance pour la Noblesse dont ils sont Membres; par complaisance encore, que ne jugeroient-ils pas? consentiroient-ils à condamner un atroupement qu'ils ont approuvé? &c.

En est-ce assez pour vous prouver jusqu'où la calomnie & la mauvaise foi ont été portées dans ce Mémoire? Non, Messieurs. On propose au Roi de faire usage de son pouvoir. Est-ce pour attribuer à d'autres Juges Souverains, l'instruction & le jugement de cette affaire? Non, c'est simplement pour qu'un autre Parlement connoisse de l'appel des Sentences des Juges.

Le Mémoire se termine par cette insinuation: Sire, en vous rendant au vœu des Citoyens de Bretagne, qui se réunissent pour

réfuser le Parlement, vous ne dépouillerez pas les Juges Présidiaux de Rennes d'une compétence qui leur est assurée par la Loi.

Il n'existe aucune suspicion contre les Juges Présidiaux. Leurs Valets n'ont point été au Champ de Montmorin. Leur conduite prouve qu'ils ne connoissent que leur devoir Ils n'ont vu que la Loi, & leur zèle n'a point été arrêté par les défenses qu'on leur a intimées. Ce courage est un garant de leur impartialité. Quel langage !

Ne pourroit-on pas dire, au contraire, que le refus de se soumettre aux Arrêts d'évocation, que cette persévérance à continuer l'instruction, que ce vœu même des Avocats est une preuve de la partialité qu'on attend des Juges Présidiaux. Si le Parlement est récusable, parce qu'il tient à la Noblesse, les Juges Présidiaux ne tiennent-ils pas au Tiers-Etat, & peut-être aux Avocats eux-mêmes? Mais loin de nous ce soupçon effrayant pour les uns & pour les autres. On ne peut pas supposer que la différence d'origine puisse influencer sur le jugement d'une procédure criminelle.

Ah ! quelle étoit mal placée cette récusation vraiment injurieuse au Parlement de Bretagne ! Dans le tems même où les Députés mettoient le plus de vivacité pour lui faire enlever la connoissance de l'affaire, ce Corps plus modéré, plus tranquille, plus digne de la confiance du Souverain & des Sujets, cherchoit à se dépouiller lui-même de l'instruction, pénible & douloureuse dans le sein de sa résidence. Il n'ignoroit pas les nuages que l'on cherchoit à répandre dans le Peuple contre son impartialité. Il voyoit avec amertume les soupçons qu'on s'efforçoit d'accréditer contre la légitimité de sa compétence. Il prévenoit l'injustice qu'on se préparoit à lui faire, il déposoit dans le sein du Roi ses craintes, ses inquiétudes, & pour ainsi dire, le soin de son honneur: il s'en rapportoit à la sagesse du Monarque sur ce qu'il jugeroit à propos de décider pour le complément de l'instruction qu'il avoit commencée. Oui, Messieurs, dans le moment même où les Avocats contestoient la légitimité de ses droits, attaquoient sa compétence, & le recusoient avec autant d'indécence que d'injustice, le Roi reconnoissoit que le Parlement de Rennes n'avoit fait qu'*user du droit*

que lui accordent les Ordonnances, & qui ne peut donner lieu à aucune réclamation fondée; il approuvoit les motifs de délicatesse qui avoient engagé le Parlement à s'en rapporter à sa sagesse; & pour seconder le vœu consigné dans la Lettre du 29 Janvier précédent, il se déterminoit à évoquer l'affaire & à la renvoyer au Parlement de Bordeaux. Le Parlement de Bretagne avoit donc senti toute l'importance de l'instruction qu'il avoit ordonnée. C'est avant le discours prononcé par les Avocats aux Chambres assemblées, c'est avant la députation des Avocats, c'est avant la composition & la présentation du Mémoire, qu'il demande lui-même que l'instruction soit confiée à une autre Cour Souveraine. Il ne vouloit donc pas s'attribuer exclusivement la connoissance de l'affaire. L'édifice de calomnie élevé sur le fondement des intentions prétendues du Parlement de Bretagne, s'écroule à la vue de la Lettre écrite au Roi le 29 Janvier. Cette Lettre dépose de la droiture de ses sentimens, de la pureté de ses vues. Tout est donc calomnie dans le Mémoire présenté au Roi. Ce Libelle contient une diffamation atroce, abominable, & d'autant plus criminelle, qu'elle tend à soulever les Justiciables contre les Magistrats, & à perpétuer un germe de division dont les effets sont d'autant plus à craindre, que le premier développement en a été plus funeste.

Le Discours imprimé en tête du Mémoire, Discours adressé à M. le Garde des Sceaux, contient les mêmes faits, les mêmes reproches, les mêmes inculpations. Il ne manquoit à ce recueil d'injures que d'y ajouter l'ironie la plus insultante; les Députés ne se sont pas refusés cette satisfaction. Après avoir parlé de leur respect, de leur attachement pour le Parlement, ils s'expriment ainsi :

Ah ! nous le plaignons sincèrement de n'avoir point eu le courage de désérer aux touchantes représentations que l'Ordre s'est empressé de lui faire sur la nécessité indispensable de rendre aux premiers Juges l'instruction de la procédure. Combien ce renvoi libre & volontaire l'eût honoré aux yeux de la Nation ! qu'il eût été satisfaisant pour les Avocats d'avoir hâté, ou seulement présagé le moment de sa gloire !

Le Parlement de Rennes n'avoit besoin ni de l'inspiration,

ni des conseils, ni des représentations des Avocats ; il a trouvé dans son cœur les motifs qui devoient le décider ; il a pris pour guide son attachement à ses devoirs, sa fidélité à les remplir, & la juste délicatesse d'une ame pure, qui supporte difficilement l'ombre même du soupçon. Il avoit prévenu l'indécente réclamation des Avocats. Il ne doit qu'à lui-même sa véritable gloire, & elle est d'autant plus éclatante, que le Roi lui-même a loué son zèle, a approuvé sa conduite, a confirmé sa compétence, & n'a renvoyé l'instruction à un autre Parlement que pour féconder ses vœux & calmer de plus en plus la fermentation que les Magistrats ne lui avoient pas dissimulée.

Par quel aveuglement les Députés des Avocats ont-ils pu se rendre, dans une même affaire, Parties, Témoins, Conseils, Juges, & en même temps-Arbitres de l'honneur du Tribunal qui les a adoptés ? la calomnie est trop évidente, pour ne pas rendre au Parlement de Rennes la justice qu'il réclame. Tant que le Mémoire & le Discours n'ont eu qu'une existence secrète, la calomnie a pu se promettre l'impunité : mais du moment qu'ils ont été distribués, la diffamation a reçu une publicité constante dans le lieu de l'impression & de la distribution. Les Juges du lieu du délit ne peuvent donc se dispenser de prononcer la réparation d'un outrage d'autant plus sensible, que c'est au Roi lui-même que les Rédacteurs ont adressé le tissu de leurs infâmes calomnies.

C'est l'objet des Conclusions par écrit que nous avons prises ; nous les laissons à la Cour, avec la dénonciation faite à M. le Procureur Général, le Mémoire imprimé, & les autres Pièces justificatives des faits énoncés dans ladite dénonciation.

Et se sont lesdits Gens du Roi retirés, après avoir laissé sur le Bureau ledit Mémoire imprimé avec la dénonciation faite au Procureur Général du Roi, les pièces y annexées, ensemble les conclusions par eux prises sur le tout.

ix retirés.

En Unprimé intitulé : *Mémoire au Roi, des Députés de*

Vu J.

l'Ordre des Avocats au Parlement de Bretagne , imprimé à Paris 1789 , commençant par ces mots : Consacrés à la défense de leurs Concitoyens , & finissant par ceux-ci : ce ne sont pas les Grands. Signé Glezen , Languinais , Le Chapelier , Varin ; ledit Imprimé remis au Procureur Général du Roi par deux Conseillers laïcs , Députés du Parlement de Bretagne , avec la Dénonciation que le Parlement de Bretagne a arrêté être faite au Procureur Général du Roi dudit Imprimé : Vu pareillement ladite Dénonciation , signée en fin d'icelle par le Premier Président & le Doyen des Conseillers dudit Parlement : Vu pareillement les pieces annexées à ladite Dénonciation. Conclusions du Procureur Général du Roi. Oui le rapport de M^e Adrien-Louis Lefebvre d'Amnecourt , Conseiller : Tout considéré.

LA COUR donne acte au Procureur Général du Roi du dépôt par lui fait au Greffe de ladite Cour , de la Requête contenant Dénonciation , remise au Procureur Général du Roi par les Députés du Parlement de Bretagne , ensemble des pieces y annexées ; donne pareillement acte au Procureur Général du Roi de la plainte qu'il rend des faits contenus en ladite Dénonciation , relativement à l'impression faite à Paris dudit Mémoire , & la distribution d'icelui ; ordonne que ledit Imprimé portant pour titre : *Mémoire présenté au Roi , &c.* sera lacéré & brûlé au pied du grand escalier du Palais , par l'Exécuteur de la Haute-Justice , comme contenant des faits faux , injurieux & calomnieux à tous les Membres composant le Parlement de Bretagne , tendant à soulever les habitants de la ville de Rennes contre les Dépositaires de l'autorité royale , & à perpétuer les troubles dans la Province ; enjoint à tous ceux qui en ont des exemplaires de les apporter au Greffe de la Cour , pour y être supprimés ; fait inhibitions & défenses à tous Libraires , Imprimeurs , d'imprimer , vendre & débiter ledit Mémoire , & à tous Colporteurs , Distributeurs & autres , de le colporter ou distribuer , à peine d'être poursuivis extraordinairement & punis suivant la rigueur des Ordonnances ; ordonne qu'à la requête du Pro-

24

cureur Général du Roi, il fera informé, même en temps de Vacations, pardevant le Conseiller-Rapporteur pour les témoins qui se trouveront à Paris, & pardevant les Lieutenants Criminels des Bailliages & Sénéchauffées pour les témoins qui demeurent en Province, de la composition & distribution dudit Mémoire, pour les informations faites, rapportées & communiquées au Procureur Général du Roi, être par lui requis & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra; à l'effet de quoi ordonné qu'un Exemplaire dudit Mémoire imprimé à Paris, sera déposé au Greffe de la Cour, pour servir à l'instruction du procès; ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauffées du Ressort, pour y être lu, publié & enregistré; enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi esdits Sièges d'y tenir la main & d'en certifier la Cour au mois. Fait en Parlement, toutes les Chambres assemblées, les Pairs y étant, le six Avril mil sept cent quatre-vingt-neuf. Collationné LUTTON.

Signé D U F R A N C.

Et le Mardi sept Avril mil sept cent quatre-vingt-neuf, à la levée de la Cour, ledit Mémoire imprimé, ci-dessus énoncé, a été lacéré & brûlé par l'Exécuteur de la Haute-Justice, au pied du grand escalier du Palais, en présence de moi François-Louis Dufranc, Ecuyer, l'un des Greffiers de la Grand'Chambre, assisté de deux Huissiers de la Cour.

Signé D U F R A N C.

A PARIS, chez N. H. NYON, Imprimeur du Parlement,
rue Mignon, 1789.